



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04010

Numéro SIREN : 524 113 701

Nom ou dénomination : 3D ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/026797

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4539482

Dénomination : 3D ENERGY
Adresse : 11 C rue Des Aulnes 69410 Champagne-au-mont-d'or -
FRANCE-
n° de gestion : 2010B04010
n° d'identification : 524 113 701
n° de dépôt : A2014/026797
Date du dépôt : 31/10/2014

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du
30/06/2014



4539482

3D ENERGY

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social à LYON (69009), 12 quai du Commerce
524 113 701 RCS LYON

**DECISIONS DU PRESIDENT
DU 30 JUIN 2014**

Le trente juin deux mil quatorze, à 17 heures 30

Monsieur Christian Doulat, agissant ès-qualité de représentant légal de CD Conseil, elle-même,

président de la société 3D Energy (la « **Société** »), a pris les décisions suivantes, qui portent sur le changement de siège social de la Société en vertu de l'article 4 alinéa 2 des statuts de la Société.

Le président indique que dans le cadre de l'organisation actuelle de la Société, il apparaît opportun d'installer le siège dans les locaux de Champagne-au-Mont-d'Or.

Le président disposant aux termes des statuts de la Société de tous pouvoirs pour fixer le siège social en France métropolitaine et modifier corrélativement les statuts décide d'établir le siège de 3D Energy à Champagne-au-Mont-d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes avec effet au 1^{er} octobre 2014.

A compter de cette date, l'article 4 des statuts doit être modifié et désormais rédigé comme suit :

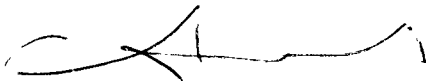
« ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Champagne-au-Mont-d'Or (69410), 11C rue des Aulnes.

Il peut être transféré en France Métropolitaine par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte à l'effet d'en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Le Président



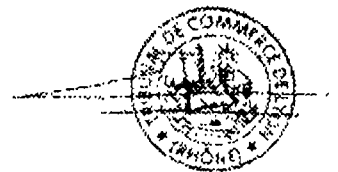
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *26787*
LYON



4539481

Dénomination : 3D ENERGY
Adresse : 11 C rue Des Aulnes 69410 Champagne-au-mont-d'or -
FRANCE-
n° de gestion : 2010B04010
n° d'identification : 524 113 701
n° de dépôt : A2014/026797
Date du dépôt : 31/10/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 30/06/2014



4539481

3D ENERGY

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : Champagne-au-Mont-d'Or (69410), 11C rue des Aulnes

STATUTS

**(Mis à jour conformément
aux décisions du président du 30 juin 2014)**

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

Le président

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION **SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1^{ER} - FORME DE LA SOCIETE

Il est créé une Société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, opérant dans tous domaines, la cession et la gestion de ces participations et intérêts,
- tous conseils et toutes prestations administratives, financiers, de management, comptables, informatiques, sociaux, techniques et commerciaux au profit de toutes entreprises,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou Société, avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "3D ENERGY".

Conformément à la loi, la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée", ou des initiales : "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Champagne-au-Mont-d'Or (69410), 11C rue des Aulnes.

Il peut être transféré en France Métropolitaine par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société prendra fin le 31 décembre 2100, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de proroger la durée de la Société prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 22.IV des statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées lors de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital ; elle peut également, dans les conditions légales, déléguer cette compétence au président ou décider l'augmentation de capital et déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et,

collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- De la moitié au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le président mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

II - Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de trois points à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice. Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du président, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION D’ACTIONS

11.1 – Prémption - Agrément

I - Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Par « Transmission », il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions ou émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions.

Par « Titres », il faut entendre les actions de la Société et toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société détenues par les associés et notamment, de manière non exhaustive, tout bon de souscription d'actions.

II - Sauf à tenir compte des stipulations du paragraphe III du présent article et des articles 11.2, 12 et 13, toute Transmission de Titres émis par la Société est subordonnée à l'exercice des droits de préemption prévus au présent article. En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute Transmission est soumise à l'agrément dans les conditions ci-après.

1°/ Le projet ou la promesse de Transmission doit être notifié par son auteur à tous les associés et à la Société, avec indication :

- du nombre de Titres dont la Transmission est projetée ou promise,
- des nom, prénom et domicile de chacun des cessionnaires ou bénéficiaires de la Transmission ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, de son siège social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou numéro d'identification équivalent pour une société étrangère, ainsi que de l'identité et du domicile de la ou des personnes physiques ou morales qui la contrôlent au sens de l'article L-233-16 du Code du commerce relatif aux comptes consolidés,
- du prix ou de la valeur, retenu pour l'opération,

- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification vaut offre de cession des Titres aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés.

Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier au cédant et à la Société, dans le délai maximal de trente (30) jours, à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa ci-dessus, en précisant le nombre de Titres qu'il entend acquérir.

Faute pour un associé de notifier son intention dans le délai précité, il est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

Le droit de préemption s'exerce :

- d'abord, à titre irréductible à proportion du nombre de Titres dont est propriétaire l'associé préempteur, au jour de la réception de la notification du projet de Transmission, par rapport au nombre total de Titres dont la transmission est projetée ou promise,
- puis, à titre réductible, à concurrence de sa demande si elle n'a pas été intégralement satisfaite, à proportion du nombre de Titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total des Titres possédés par des associés dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites. Les rompus éventuels sont répartis au plus fort reste.

Si l'exercice des droits de préemption absorbe tous les Titres, objet de la promesse ou du projet de Transmission, le président de la Société établit la liste des associés avec le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux et la transmet sans délai à tous les associés, y compris le cédant/auteur de la Transmission.

La vente est définitive au profit des associés préempteurs du seul fait des notifications prévues aux premier et troisième alinéas ci-dessus. Les Titres sont transférés avec tous droits y attachés à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au troisième alinéa.

Le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par les associés préempteurs porte sur la totalité des Titres dont la Transmission est projetée ou promise. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des Titres offerts, le président de la Société en avise sans délai le cédant ou l'auteur de la Transmission et la Transmission est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

2°/ Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa du 1° ci-dessus, la décision sur l'agrément doit intervenir. Elle est notifiée par le président au cédant ou à l'auteur de la Transmission par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision sur l'agrément est du ressort du président si le bénéficiaire de la Transmission envisagée est déjà associé de la Société, et de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires si le bénéficiaire de la Transmission envisagée n'est pas associé de la Société.

A défaut de notification à l'expiration du délai de soixante (60) jours visé au premier alinéa du 2°, l'agrément est réputé donné.

3°/ En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la notification prévue au 1° ci-dessus valant demande d'agrément.

4°/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la Transmission présentés ou de certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la Transmission a la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours :

- pour les Titres dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la Transmission et dont la la Transmission envisagée n'a pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délais et conditions prévus au 3° du présent paragraphe II,
- pour les Titres dont la Transmission envisagée n'a pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés, le président est tenu de les faire acquérir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ; ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant ou l'auteur de la Transmission et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés à la majorité des actions ayant le droit de vote, ou, dans le cas contraire, comme dans celui ou il s'agirait d'une transmission à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la Transmission et la collectivité des associés, est fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le président de la Société propose, dans la notification du refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la Transmission fait connaître son acceptation ou son refus dans les dix (10) jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la Transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société et au cédant ou auteur de la Transmission dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la notification par le président de la Société du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société,

dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le cédant et les autres associés sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associés ou non, désignées sous sa responsabilité, par le président de la Société, ce dernier agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la Transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Les Titres ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

5°/ Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, la Société n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

III - En cas de Transmission de Titres résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des Titres répartis par la personne morale associée, comme la personne morale absorbante ou bénéficiaire de l'apport-scission doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés.

A cet effet, dans les trois (3) mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la Société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la Transmission.

Le président ou les associés selon que le bénéficiaire est déjà associé ou non, doivent statuer sur l'agrément dans les trente (30) jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des Titres transmis à des bénéficiaires non agréés, et ce, dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

IV - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe III ci-dessus.

V - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la poste faisant foi de la date de réception cette expression devant être entendue, pour les besoins du présent article 11, comme désignant, le cas échéant, la première présentation) et le président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

11.2 – Obligation de sortie conjointe

Au cas où interviendrait une offre d'un tiers portant sur la Transmission de cent pour cent (100%) des Titres de la Société (ci-après l' « Offre Portant Sur 100% ») qu'un ou plusieurs associé détenant seul ou ensemble plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote ont entendu accepter (ci-après l' « Accord de Cession de 100% »), les associés qui

n'auraient pas accepté cette Offre Portant Sur 100% s'engagent à céder la totalité de leurs Titres au tiers auteur de l'Offre Portant Sur 100% aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles figurant dans ladite offre.

Tout associé qui recevra d'un tiers une Offre Portant Sur 100 % qu'il entend accepter devra la notifier dans les meilleurs délais aux autres associés.

Cette notification devra à peine de nullité (i) indiquer les informations devant figurer dans les notifications telles que décrites au paragraphe II 1°) de l'article 11.1 ci-dessus et (ii) être accompagnée le cas échéant de l'accord exprès d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote ayant accepté cette offre (la « Notification Initiale »).

En cas d'exercice de l'obligation de sortie, chaque associé sera tenu d'accorder une garantie de passif et d'actif ou de révision de ou de restitution du prix, ou tout contrat de nantissement ou de séquestre de tout ou partie du prix, dans des termes identiques aux garanties consenties par les associés ayant accepté l'Offre Portant sur 100%. Cette garantie non solidaire sera consentie au prorata du pourcentage de participation détenu par les cédants.

Dans le cas où l'Offre Portant sur 100% n'aurait pas déjà été acceptée dans la Notification Initiale, chaque associé bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à compter de celle-ci afin de notifier à son tour aux autres associés s'il entend accepter l'Offre Portant Sur 100 %, ou refuser ladite offre. L'associé n'ayant pas notifié sa réponse dans ce délai sera réputé avoir accepté l'Offre Portant sur 100%.

Du seul fait de la constatation de l'Accord de Cession de 100% signé par des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société, la vente sera définitive au profit du(des) tiers auteur(s) de l'Offre Portant Sur 100%.

En conséquence, les Titres seront transférés avec tous droits y attachés contre paiement du prix mentionné dans l'Offre Portant Sur 100% soit (i) dans les trente (30) jours à compter de la fin du délai de trente (30) jours laissé aux associés pour accepter ou refuser l'Offre Portant sur 100%, soit (ii) dans le cas où cette dernière est accompagnée de l'Accord de Cession de 100%, d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification Initiale.

Au jour prévu du transfert, chaque associé s'engage à remettre un ordre de mouvement et tous documents nécessaires pour opérer le transfert contre règlement du prix.

A défaut d'exécution volontaire par un associé, le président est spécialement habilité par les présents statuts aux fins de signer l'ordre de cession au nom et pour le compte de l'associé cédant non signataire et, le cas échéant, pour constater le transfert par décision judiciaire. Pour l'associé cédant n'ayant pas spontanément transféré ses Titres, une quote-part du prix devant lui être versé, correspondant au prorata de la garantie précitée, sera séquestrée jusqu'à la date d'expiration de la garantie et ne portera pas intérêt.

A défaut de paiement du prix par le tiers acquéreur dans le délai de trente (30) jours précité, la cession au tiers sera de plein droit caduque.

Pour les besoins de l'obligation de sortie conjointe, le tiers acquéreur dont l'Offre Portant Sur 100% a été acceptée sera réputé avoir été de plein droit agréé par les Parties, ceux-ci s'engageant à voter en faveur de son agrément lors de toute consultation des associés de la Société à ce sujet.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12-1 Causes d'exclusion

Tout associé pourra être exclu de la société dans l'un des cas suivants :

1. Violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts,
2. Condamnation pénale pour crime ou délit entraînant une peine de prison d'une durée supérieure à 12 mois, assortie ou non du sursis.
3. Violation d'une obligation pour l'associé concerné de la présente obligation de non concurrence à l'égard de la Société, instituée par la présente clause statutaire. Chaque associé s'engage à ne pas détenir même indirectement ou par personne interposée, un intérêt dans une entreprise exerçant une activité concurrente à n'exercer aucune fonction, ni fournir une prestation, directement ou par personne interposée, rémunérée ou non au profit d'entités exerçant une activité concurrente ; en particulier, à ne pas exercer directement ou indirectement une quelconque activité, tant en qualité de dirigeant social, de mandataire, de consultant, de commanditaire, de salarié, au profit de toute entité développant une activité concurrente.

Par activité concurrente est visée, dans le domaine de la production d'énergie renouvelable (solaire par panneaux photovoltaïques, hydroélectrique, éolien, géothermie,...) l'activité de recherche d'investisseurs, de création de société holding regroupant les investisseurs, de création de société d'exploitation d'usine d'énergie renouvelable, d'assistance aux études préalables, ainsi qu'à la mise en place des contrats nécessaires tant pour l'implantation technique que pour assurer le bon fonctionnement (notamment pour la vente de l'électricité produite, maintenance des usines d'énergie renouvelable, ...), et de prestations de services en matière de gestion des sociétés d'exploitation des usines solaires.

12-2 Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective.

La décision d'exclusion prise conformément aux dispositions ci-dessus devra prévoir que l'associé exclu devra céder la totalité de ses actions dans le délai de 60 jours à compter de la décision d'exclusion, soit à un ou plusieurs autres associés, soit à la Société. La décision d'exclusion pourra prévoir la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais

étant à la charge de la Société. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Sur ce prix ainsi déterminé sera appliqué une décote de 50 %. Ce prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente jours de la fixation du prix d'un commun accord ou à dire d'expert sous réserve de la remise par l'associé exclu d'un acte de cession d'actions.

A défaut par l'associé exclu de remettre un acte de cession d'actions signé de sa main ou de son mandataire dans les soixante jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions, les présents statuts emportant mandat irrévocable au Président de la Société de signer au nom et pour le compte de l'associé exclu, l'acte de cession d'actions en faveur de la ou des personnes désignées par la collectivité des associés pour le nombre d'actions appartenant à l'associé exclu.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire "ad hoc" chargé d'y procéder.

Dans ce cas, le prix sera payé à l'associé exclu dans le délai de 30 jours à compter de l'accomplissement de l'inscription du transfert sur le registre des mouvements.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

I - La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après en ce qui concerne ceux d'entre eux qui ne seraient pas déjà associés. Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des actions avec indication des nom, prénoms et domicile des nouveaux titulaires.

Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels les actions sont dévolues, il en est qui ne sont pas déjà associés, ceux-ci doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions ci-après.

A compter de la réception de la notification des qualités héréditaires visée ci-dessus, le président dispose d'un délai de quarante (40) jours pour mettre en œuvre une décision collective des associés en vue de statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent.

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés du défunt représentant au moins les deux tiers des actions possédées par eux.

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le président prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement des héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les actions appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix fixés par le paragraphe II de

l'article 11.1.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions visés au II de l'article 11.1), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des actions, les héritiers ou ayants droit conservent les actions à eux dévolues.

II - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement des associés représentant au moins les deux tiers des actions dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 11.1.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

ARTICLE 15 - INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE – COMPTE D'ASSOCIE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propiétaire dans les autres cas, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet trente (30) jours après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

Outre sa part dans le capital, chaque associé pourra avoir un compte courant dans la

Société.

Les versements de sommes à ces comptes seront suffisamment constatés par les écritures sociales qui formeront titre au profit du déposant contre la Société.

Les conditions d'intérêt et de retrait des sommes ainsi versées seront arrêtées par décision du président, dans la limite du plafond fiscalement déductible.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

I – La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associée ou non de la Société.

Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

II - Le président est désigné par la collectivité des associés qui détermine librement la durée de ses fonctions.

En cas de mandat avec une durée déterminée, les fonctions du président prennent fin, dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les autres cas, les fonctions du président prennent fin par sa démission ou par sa révocation.

Le président est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés prise aux conditions requises pour les assemblées extraordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés aux conditions requises pour les assemblées ordinaires.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

I – Outre les obligations particulières contenues dans les présents statuts, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la Société, dans la limite de l'objet social, et des décisions relevant d'une décision collective des associés.

Le président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le président signera : "Le président". Au titre de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération fixée par les associés aux conditions

requis pour les assemblées ordinaires.

II - A l'égard des tiers, le président représente la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

III - Le président est autorisé à consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

IV - Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

I - Un directeur général, personne morale ou physique, associée ou non de la Société, peut être désigné par la collectivité des associés sur proposition du Président.

La durée des fonctions du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve, sauf décision contraire de la collectivité des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés.

II - Les pouvoirs du directeur général sont les mêmes que ceux du président, à l'exception de ceux visés aux articles 10, 11, 12, 15 et de l'article 17- I et de ceux expressément réservés par la loi.

III - Au titre de ses fonctions, le directeur général peut percevoir une rémunération fixée par les associés aux conditions requises pour les assemblées ordinaires.

ARTICLE 19 – COMITE D'INVESTISSEMENT

I - Il peut être institué un comité d'investissement, organe interne consultatif, composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

S'agissant d'un organe de fonctionnement interne à la Société, ses membres n'ont pas à être immatriculés au registre du commerce et des sociétés.

Toute personne morale peut être nommée aux fonctions de membre du comité d'investissement. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du comité d'investissement et, généralement, pour exercer ce mandat, un

représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale membre du comité d'investissement, soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité d'investissement en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du comité d'investissement est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

II - La durée des fonctions des membres du comité d'investissement est de un (1) an.

Les fonctions d'un membre du comité d'investissement prennent fin à l'issue de la délibération collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

III - Les membres du comité d'investissement sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés, sur proposition du président de la Société.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du comité d'investissement, ce dernier peut, à tout moment dans le délai d'un an de chaque vacance, et avec l'accord du président de la Société, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine délibération collective des associés.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du comité en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par décision collective qui fixe la durée du mandat.

Chaque membre du comité d'investissement est révocable, à tout moment et sans indemnité, par décision collective des associés.

IV - Le président de la Société est membre et préside de plein droit le comité d'investissement. En cas d'absence, les membres qui prennent part à la délibération désignent l'un d'eux pour présider la séance.

Le comité est consulté à l'initiative du président de la Société, ou de l'un des membres du comité.

Aucune forme obligatoire n'est requise pour avertir les membres du comité de cette consultation, mais un délai raisonnable doit leur être laissé avant la délibération.

Le comité peut prendre ses décisions en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, de consultation écrite, téléphonique ou autre, de visioconférence, signature commune d'un document, etc.

Un membre du comité ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du comité.

Pour la validité des délibérations du comité, dès lors que le comité est composé d'au moins trois membres, la présence effective et personnelle en un même lieu, de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui y prennent part.

Le directeur général peut assister aux réunions du comité d'investissement et prendre part aux discussions qui s'y tiennent. Il est averti par le membre du comité à l'initiative de la consultation du lieu, de la date et de l'ordre du jour de celle-ci dans les mêmes délais que les membres du comité d'investissement.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un membre.

V - Le comité d'investissement est réuni au moins une fois par an pour examiner le rapport d'activité annuelle que le président de la Société est tenu de lui présenter.

Il est consulté par le président sur toute question que ce dernier juge opportune, notamment sur les orientations stratégiques de la Société ou de ses filiales ou participations.

Sont obligatoirement soumises à l'avis préalable du comité d'investissement, les décisions suivantes du président ou du directeur général :

- toute prise de participation et toute souscription de valeurs mobilières dans toute société ou entreprise,
- toute cession ou transmission, totale ou partielle, de participation détenue dans une société ou entreprise,
- toute cession ou acquisition de fonds de commerce,
- tout projet d'émission de valeurs mobilières au sein de la Société.

En outre le comité d'investissement sera obligatoirement consulté sur tout projet de nomination ou de cessation des fonctions de dirigeants au sein des participations ou filiales contrôlées par la Société, mais son avis ne liera pas nécessairement le président ou le directeur général.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I - Le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

II - Si des conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des

conditions normales, elles sont communiquées par le président au commissaire aux comptes, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

I - COMPETENCE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts sauf les cas visés aux articles 4 et 7 relatifs respectivement au changement de siège et aux augmentations de capital ressortant de la compétence du président, sur délégation de la collectivité des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou du directeur général.

II - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le président dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre précitée.

En cas de décès du président, le directeur général pourra et devra sans délai convoquer une assemblée générale des associés afin de désigner un nouveau président et un nouveau directeur général ; en cas de défaillance du directeur général, le comité consultatif pourra convoquer une telle assemblée.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés anonymes.

III - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles

représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

IV - MAJORITE

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale et sous réserve de dispositions particulières des statuts et des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L-227-19 du Code du commerce, les décisions modificatives des statuts dont notamment toute opération sur le capital social sont adoptées en assemblée extraordinaire et sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, lesdits associés représentant au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les autres décisions sont adoptées en assemblée ordinaire et sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, lesdits associés représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voix de consultations écrites, et sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L-227-19 du Code du commerce, les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus pour les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, selon leur ordre du jour, réunies sur première convocation.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le président, par courrier électronique, par lettre simple ou recommandée adressé à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 22-II ci-dessus, voire par le directeur général ou le comité consultatif en cas de décès du président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations

personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou éventuellement, par le président et tous les associés présents ou représentés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

VI- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le président ou par les associés dans le cas visé à l'article 22-II ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas envoyé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

VII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- a) cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- b) et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

IV - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

Sous réserve des dispositions stipulées par la loi, la Société peut se transformer en une Société d'une autre forme par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 22-IV des statuts.

La décision de transformation est prise dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

A la dissolution de la Société et sauf le cas de dissolution emportant transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent

de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.